



Arrêt

n° 100 813 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2013.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparissant à l'audience du 29 mars 2013, la partie requérante verse deux nouveaux éléments au dossier de procédure, en l'occurrence la copie d'un courrier de l'Ombudsman de la République du Burundi daté du 7 janvier 2013, et la copie d'un courrier de la secrétaire du précité, daté du même jour.

Il ressort par ailleurs d'informations figurant au dossier administratif que l'Ombudsman précité a lui-même été victime de menaces dans son pays et en a été réduit à les rendre publiques pour garantir sa propre sécurité.

2. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents constituent des éléments importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour en apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments neufs qui ont été versés au dossier.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM